

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE DE LUCHÉ-PRINGÉ

Arrêté n° 685/05-19

Réglementation du régime de priorité à différents carrefours ci-dessous nommés par la mise en place d'une signalisation dite de priorité à droite en zone 30, avec également inversion du sens de circulation rue de La Poste,

LE MAIRE DE LUCHÉ-PRINGÉ,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules dans la zone 30 de la commune

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de réduire la vitesse des véhicules, la circulation est réglementée comme suit :

Priorité à droite :

- en arrivant du Lude : croisement entre la rue des Ponts et la rue Armand Tuvache,
- en arrivant de Mansigné : croisement entre la rue Curie et la rue Paul Doumer,
- en arrivant de La Flèche : croisement entre la rue de La Flèche et la Place du Monument en continuité de la rue des Prés,
- en allant vers Le Lude : croisement entre le rue Basse et la rue des Ponts,
- en venant du centre bourg : croisement entre la rue Pasteur et la rue Paul Doumer.

Sens de circulation inversé :

- le sens de circulation de la rue de la Poste est inversé, la priorité à droite s'appliquera au croisement devant La Poste.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à la zone 30 sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à partir **du lundi 06 mai 2019**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Luché-Pringé.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de Luché-Pringé, M. le Président du Conseil Départemental de la Sarthe, M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pontvallain et Le Lude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Luché-Pringé, le 02 mai 2019

Le Maire,
M. Marc LESSCHAEVE

